Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| | |
|---|---|
| **Direction :** Générale de la Forêt et des Affaires Rurales<br><br>**Sous-direction :** du Travail et de l'emploi<br><br>**Bureau :** Emploi et Développement de l'Activité<br><br>**Adresse :** 19, avenue du Maine<br>75732 PARIS Cedex 15<br><br>**Suivi par :** Mme KASBI<br><br>**Tél :** 01.49.55.48.85<br>**Fax :** 01.49.55.80.25<br>**Réf. Interne :**<br>**Réf. Classement :** | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGFAR/SDTE/N2004-5030**<br>**Date: 08 novembre 2004** |

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et des affaires rurales
à

Madame et Messieurs les Directeurs du travail, Chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

DRAF

Mesdames et Messieurs les Chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi e de la politique sociale agricoles

DDAF

**Objet :** Signalement des chantiers forestiers

**Bases juridiques :**
- Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 (article 23)
- Décret n° 2003-131 du 12 février 2003 relatif au signalement des chantiers forestiers et modifiant le code du travail (articles R. 324-10 et R. 362-6 du code du travail)
- Décret n°2004-797 du 29 juillet 2004 modifiant l'article R. 324-10 du code du travail relatif au signalement des chantiers forestiers
- Note de service DGFAR/SDTE/N2003-5013 du 21 juillet 2003 relative à la déclaration des chantiers forestiers

**Résumé :** Obligation de déclaration préalable aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et de signalement des chantiers forestiers excédant certains seuils.

**Mots-clés :** Chantiers forestiers – Déclaration - Signalement - Inspection du travail.

| **Plan de Diffusion** | |
|---|---|
| Pour exécution : DRAF – SRITEPSA<br><br>DDAF – SDITEPSA | Pour information : SERFOB |

La loi d'orientation sur la forêt a posé l'obligation de déclarer et de signaler les travaux forestiers excédant un volume ou une surface supérieurs à des seuils fixés par le décret n° 2003-131 du 12 février 2003 et n°2004-797 du 29 juillet 2004 relatifs au signalement des chantiers.

La présente note de service a pour objet de préciser le champ d'application de la mesure ainsi que les modalités de la déclaration et du signalement des chantiers forestiers.

Il convient de souligner que les chantiers dont le seuil ne dépasse pas l'un de ceux fixés par les décrets visés ci-dessus, restent soumis à la déclaration de chantier prévue à l'article R. 620-5 du code du travail si le chantier compte plus de deux salariés et doit durer au moins un mois.

## I – Champ d'application

### A/ Chefs d'établissements ou d'entreprises concernés

Cette mesure s'applique aux chefs d'établissements ou d'entreprises qui **réalisent effectivement** des travaux d'exploitation de bois, de reboisement, de sylviculture et d'équipement forestiers tels que précisés à l'article L. 722-3 du code rural.

Sont notamment concernés à ce titre les entrepreneurs de travaux forestiers, les exploitants forestiers négociants en bois et les exploitants agricoles lorsqu'ils effectuent des travaux en prestation de services soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de salariés.

L'Office national des forêts est également concerné lorsqu'il intervient en tant qu'entreprise réalisant les travaux forestiers avec ses salariés en forêt d'autrui ou, lorsqu'il exploite avec ses salariés les bois des forêts domaniales.

### B/ Détermination des chantiers soumis à l'obligation de déclaration et de signalement

#### *1) Chantiers de coupe ou de débardage de plus de 500 m3*

Ces chantiers comprennent tous les travaux :

- d'abattage de bois (grumes, taillis, coupes d'éclaircies),
- de façonnage,
- de débardage : transport du bois abattu jusqu'aux voies d'accès du chantier permettant son enlèvement par l'entreprise de transport.

Appréciation du seuil de 500 m3 :

Le volume des grumes est généralement apprécié en m3 ; en revanche, celui des bois de taillis, ébranchage…. peut être plus difficile à quantifier. Dans l'hypothèse où ces volumes seraient évalués en stères, une conversion peut être admise afin d'en faciliter le contrôle. A titre indicatif la correspondance généralement admise entre les m3 et les stères est la suivante : 1 stère = 0,60 m3 (circulaire DERF/SDIB du 27 mars 2000 relative aux aides exceptionnelles et temporaires au transport des bois de chablis effectués par la route, par la voie navigable et par la voie ferrée).

#### *2) Chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 ha*

Les travaux de plantation et de replantation des parcelles forestières comprennent les travaux de préparation du sol, de plantation des arbres et de gros entretien postérieur à ces plantations (élagage notamment).

Appréciation du seuil de 4 ha : cette surface s'entend d'une parcelle d'un seul tenant sur une surface continue.

***3) Chantiers comprenant à la fois des travaux de coupe ou de débardage et des travaux de boisement, de reboisement, ou de sylviculture***

Sont soumis à l'obligation de déclaration et de signalement, les chantiers excédant

- 500 m3 pour les travaux de coupe ou de débardage
- 4 ha pour les travaux de boisement, de reboisement ou de sylviculture.

## II – Déclaration de chantiers

***1) Délai et modalités de transmission***

La déclaration doit être adressée au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au service contre récépissé au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

Elle peut également être adressée par tout moyen électronique (télécopie, télématique, messagerie électronique) comportant une preuve de réception, au plus tard la veille du début des travaux.

Une déclaration est adressée pour chaque chantier géographiquement distinct.

Toutefois, lorsque plusieurs chantiers doivent être ouverts dans le même département dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les mêmes modalités, précisant pour chacun d'entre eux la localisation précise et les dates de début et de fin des travaux. Les modifications éventuelles sont communiquées au service de l'inspection du travail avant l'ouverture des chantiers concernés. Toute nouvelle ouverture de chantier durant la période de référence fera l'objet d'une déclaration.

Pour faciliter le traitement des données par les services, il peut être admis que les déclarations globales soient adressées sous forme de tableau, dès lors que toutes les informations énumérées ci-dessous y sont mentionnées.

En cas d'interruption momentanée du chantier, notamment pour raisons climatiques, le responsable en informe dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

***2) Contenu de la déclaration***

La déclaration précise :

- le nom, la dénomination sociale de l'entreprise qui effectue les travaux, son adresse,
- la nature des travaux et le volume du chantier,
- la situation géographique exacte du chantier en se référant aux numéros des parcelles forestières cadastrées en mairie ou à tout document permettant de localiser le chantier, notamment le numéro d'exploitation par l'ONF ou la référence au document de gestion forestière,
- les voies d'accès à la parcelle,
- la date du début et la date de fin prévisible des travaux,
- le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Vous trouverez en annexe un modèle de déclaration.

***3) Services destinataires***

La déclaration est effectuée par le chef d'établissement ou d'entreprise qui réalise effectivement les travaux. En cas de sous traitance, il incombe donc au prestataire de service et non au donneur d'ordre de procéder à cette déclaration. Celle-ci est adressée au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans le ressort duquel se situe le chantier. Lorsque le chantier se trouve sur plusieurs départements, une déclaration doit être adressée à chacun des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles territorialement compétent.

Une copie de la déclaration est adressée dans le délai précisé au point II 1) à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. En cas de déclaration globale de chantiers tel que prévu au II 1 ci-dessus, une copie de cette déclaration est adressée à la mairie de chacune des communes sur lesquelles sont situés les chantiers.

## III – *Signalement des chantiers*

Les chantiers définis au paragraphe I B ci-dessus doivent être signalés par un panneau visible des voies d'accès au chantier.

**A/ Implantation du panneau :**

Le panneau implanté en bordure de chantier doit avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm et être visible de la voie d'accès à la parcelle. Les voies d'accès s'entendent des voies carrossables qui permettent de se rendre aux parcelles forestières. Elles sont identifiées par un numéro lorsqu'il s'agit de voies communales ou d'allées forestières ou par un nom d'usage communiqué par le propriétaire en cas de voies d'accès privées. Lorsque plusieurs voies d'accès peuvent être empruntées, le panneau doit être implanté sur celle qui a été mentionnée dans la déclaration préalable.

Si le chantier s'effectue sur une parcelle enclavée, le panneau est implanté sur la voie d'accès la plus proche et un plan d'accès détaillé à la parcelle doit être joint à la déclaration préalable de chantier.

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de s'assurer que le panneau reste implanté jusqu'à la fin des travaux. En cas d'interruption momentanée du chantier signalée à l'inspection du travail, notamment pour raison climatique (II,1) le panneau peut le cas échéant être retiré jusqu'à la reprise du chantier.

**B/ Mentions indiquées sur le panneau**

Ces mentions sont identiques à celles figurant dans la déclaration écrite adressée au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles avant le début du chantier. Elles comprennent le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la nature des travaux, le volume du chantier, la situation géographique exacte du chantier, la date de début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui sont occupés, le cas échéant, sur le chantier.

Ce panneau peut également mentionner la personne ou l'organisme à contacter en cas d'accident pour l'organisation des premiers secours en particulier.

## IV Sanctions

Le chef d'établissement ou d'entreprise qui omet de procéder à la déclaration préalable de chantier dans les conditions rappelées ci-dessus sera puni de la peine d'amende de 1 500 € au plus prévue pour les contraventions de la 5$^{ème}$ classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. Il en va de même du défaut d'information de la mairie par l'envoi d'une copie de la déclaration préalable (article R. 362-6 du code du travail).

Le défaut de signalement du chantier par apposition d'un panneau expose le chef d'établissement ou d'entreprise responsable à la peine d'amende de 750 € au plus prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 362-6 du code du travail).

**V Suivi d'application de la mesure**

En vue d'apprécier l'impact de ce dispositif au regard de la lutte contre le travail dissimulé, vous voudrez bien me faire parvenir annuellement un bilan du nombre de chantiers de coupe et de boisement déclarés et des difficultés rencontrées. Ce bilan devra être adressé :

- au bureau de l'emploi et du développement de l'activité
- au bureau du développement économique à la

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
19, avenue du Maine
75732 PARIS cedex 15

*

*  *

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

**Déclaration de chantiers forestiers auprès du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

Nom, dénomination sociale de l'entreprise :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Nature des travaux : [1]

Volume du chantier : [2]

Situation géographique exacte du chantier :

- commune :
- lieu dit :
- numéro de parcelle : [3]
- Voies d'accès : [4]

Dates de début et de fin prévisible des travaux :

Nombre de salariés occupés le cas échéant sur le chantier :

[1] Préciser : coupe, débardage, boisement, reboisement, sylviculture

[2] En m 3 pour les chantiers de coupe ou de débardage ; en ha pour les chantiers de boisement, de reboisement ou de sylviculture

[3] Selon le numéro du cadastre en mairie ou tout document permettant de localiser le chantier, notamment le numéro d'exploitation par l'ONF ou la référence au document de gestion forestière, à défaut joindre un plan détaillé pour l'accès à la parcelle et la localisation du chantier. Lorsque le chantier est situé sur une parcelle enclavée, le panneau est implanté sur la voie d'accès la plus proche et la déclaration doit indiquer avec précision la localisation de la parcelle à l'aide d'un plan détaillé.

[4] Voies communales ou allées forestières identifiées par leurs numéros ; voies d'accès privées portant un nom d'usage à préciser par le déclarant